

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté du 10 décembre 1874 ;
Vu l'article 234 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
Vu l'état de dégrèvements de patentes accordés en Conseil d'administration dans la séance du 6 courant ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La somme de *cinquante francs*, montant des dégrèvements de patentes accordés au titre de l'Exercice 1875 pour Tuubai, sera déduite du montant des rôles de l'année 1875 et portée en dépense dans les écritures de la Résidence.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 novembre 1876.

Pour le Commandant en tournée et par délégation :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Pour l'Ordonnateur et par délégation :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : E. LATTY.

N° 294. — DÉCISION du 9 novembre 1876 portant composition du sous-comité d'agriculture et de commerce des Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 3, 5, 7 et 10 de l'arrêté du 26 mai 1876 reconstituant le comité central et les sous-comités d'agriculture et de commerce ;

Vu la lettre de M. le Résident des Tuamotu en date du 3 octobre 1876, désignant les membres pouvant composer le sous-comité de cet archipel ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le sous-comité d'agriculture et de commerce des Tuamotu se composera, sous la présidence du Résident, de :

MM. MAGGEE, négociant ;
MAOAKE, chef de Tuuhora ;
RACINE, négociant ;
MARC, agriculteur.